

ARRETE DU MAIRE

N° 2025 - 13

Arrêté municipal du 17 avril 2025

**Régulation administrative de renards par tirs d'affût, tirs de nuit ou piégeage
sur le territoire de la commune de Vezins de Levezou.**

Le Maire de VEZINS DE LEVEZOU, Daniel AYRINHAC ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté

VU la demande en date du 17 avril 2025 de monsieur Daniel AYRINHAC, Maire sur la commune de Vezins de Levezou ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par des **renards** sur diverses propriétés de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réguler la population de **renards** au regard de dégâts qui mettent en péril la préservation des intérêts agricoles, les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT les constatations de dégâts effectuées par monsieur Guillaume JULIEN, lieutenant de louveterie du secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre toutes mesures et moyens nécessaires afin d'assurer la sécurité de la population durant l'opération de régulation administrative.

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Guillaume JULIEN, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des opérations de destruction par **tirs d'affût, tirs de nuit ou piégeage de renards** sur le territoire de la commune de Vezins de Levezou à compter du samedi 19 avril 2025 à partir de 8h30, et jusqu'au samedi 19 avril 2025, 12h30.

Le louvetier désigné à l'alinéa précédent pourra en cas de besoin, se faire assister par les lieutenants de louveterie des secteurs limitrophes pour la mise en œuvre de ces opérations. Il pourra en outre utiliser tout moyen mis à sa disposition, dont des lunettes à visée thermique ou nocturne, afin d'assurer la sécurité des riverains sur la voie publique et des participants à l'opération. L'utilisation de dispositifs de repérage et de visée utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie.

Article 2

Le lieutenant de louveterie devra faire connaître à la gendarmerie locale ainsi qu'au maire concerné, aux agents de l'office français de la biodiversité (OFB) et, dans la mesure du possible, aux principaux détenteurs du droit de chasse ainsi qu'à leurs gardes, la date, l'heure et le lieu de l'opération.

Article 3

Ne pourront prendre part à ces interventions comme tireurs que les chasseurs titulaires du permis de chasser visé et validé, retenus par le louvetier. Les chasseurs ayant fait l'objet d'une sanction pour délit de chasse durant l'année précédente ou l'année en cours ne pourront participer à ces tirs.

Article 4

Dans le cas de gibier, la venaison prélevée pourra être répartie entre le(s) propriétaire(s) victime(s) des dégâts et les participants. A charge pour les récipiendaires de faire procéder à l'inspection sanitaire obligatoire du gibier.

Dans les autres cas, les animaux prélevés seront remis contre reçu au(x) propriétaire(s) victime(s) des dégâts qui les fera évacuer par un établissement d'équarrissage pour le cas où leur poids d'ensemble dépasserait 40 kg. Dans le cas contraire, ils seront enfouis sur place après avoir été chaulés.

Article 5

Le lieutenant de louveterie devra faire parvenir un compte-rendu de l'intervention auprès de la directrice départementale des territoires.

Article 6

Monsieur le Maire et le louvetier désigné à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- Colonel commandant le groupement de gendarmerie à Rodez,
- Chef d'agence territoriale de l'office national des forêts,
- Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- La DDT de l'Aveyron ;
- Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron.

Fait à Vezins de Lévezou, le **17 avril 2025**

Le Maire de la commune de Vezins de Lévezou,
Daniel AYRINHAC



Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice télécours »accessible